

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuve

Objet de la délibération : Approbation du mode de gestion du camping municipal « Les Grands Ansanges ».

L'an deux mille vingt-six le dix-neuf mai à vingt heures.

Date de convocation : le 13 mai 2026.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune : le

Membres présents : Stéphane PODGORA, Nathalie JEANNEROT, Jean-Louis LOCHET, Véronique ADAM, Nadine BERGER, Claudine FREMEAUX, Hervé PLISSONNIER, Annie JOURNOT, David KURT, Claudine DEBOULET, Mickaël DUPETIT, Emmanuelle HAZEMANN, Nicola BASILICO, Daniela CONAT, Stéphane LANGOLF, Sylvie DERIPPE, Vincent ROY, Aline DUVAL, Olivier PARISOT, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Martine CHORVOT, Pascal BRESADOLA, Julien CECCARELLI.

Procuration : Nuno MADEIRA à Nathalie JEANNEROT, René VAUTRIN à Véronique ADAM, Christian PERRIGUEY à Pascal BRESADOLA.

Membres absents – excusé(s) :

Secrétaire de séance : Hervé PLISSONNIER.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VÉRY et Vanessa CARRARA.

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Ayant donné procuration : 3

Excusés – absents : 0

Résultat du vote :

Votants : 27

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 5



Ville de

Mandeuire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeuire - 25350

CAMPING MUNICIPAL

Approbation du mode de gestion du camping municipal « *Les Grands Ansanges* »

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le marché public relatif à la gestion, l'exploitation, l'entretien et la promotion du camping municipal « *Les Grands Ansanges* » est arrivé à échéance le 28 février 2026.

Dans ce contexte, la commune doit assurer la continuité du service public d'exploitation du camping pour la saison 2026, dans l'attente de la définition d'un mode de gestion pérenne et stabilisé à plus long terme.

Depuis sa réouverture, le camping municipal connaît une progression de sa fréquentation, confirmant l'intérêt touristique de l'équipement et la nécessité d'en assurer l'exploitation dans des conditions adaptées.

Par ailleurs, la commune a engagé une procédure distincte d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) relative à l'aire de camping-cars, impliquant une dissociation fonctionnelle et juridique des périmètres d'exploitation.

Afin de répondre aux attentes des usagers, il est prévu de maintenir les prestations suivantes :

- L'accueil du public,
- L'activité de restauration,
- Les animations,
- L'ouverture et l'entretien des sanitaires,
- La gestion des quatre mobil-homes,
- Ainsi que la gestion de vingt emplacements nus réservés aux touristes non motorisés.

La nécessité de dissocier précisément les périmètres d'intervention entre l'AOT relative à l'aire de camping-cars et le futur contrat d'exploitation du camping conduit la commune à examiner le mode de gestion le plus approprié.

1. Analyse des modes de gestion envisageables

Afin de déterminer le mode de gestion le plus approprié, la commune a examiné les trois principaux modes d'organisation d'un service public de camping.

A. La régie directe

La régie directe permet à la commune d'assurer elle-même l'exploitation du service public.

Dans ce mode de gestion, la collectivité organise et gère elle-même directement le service, avec ses propres moyens. Le service n'a aucune autonomie financière, aucune personnalité juridique propre.

La personne publique maîtrise totalement ce service dans ce mode de gestion, la collectivité assumant seule la gestion du service (moyens humains, capacités professionnelles, financières...).

Elle implique toutefois :

- la mobilisation de compétences spécifiques en matière d'accueil touristique, de restauration, d'animation et d'entretien ;
- la gestion directe de moyens humains et matériels adaptés ;
- la prise en compte des règles de la comptabilité publique pouvant rendre peu flexible la gestion du service ;
- la prise en charge intégrale du risque financier lié à la fréquentation saisonnière.

Au regard des ressources communales disponibles, ce mode de gestion ne permet pas d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, la continuité et la qualité du service.

B. La délégation de service public (DSP)

La DSP repose sur un transfert du risque d'exploitation au délégataire, rémunéré principalement par les résultats de l'exploitation du service.

Ce mode de gestion suppose toutefois :

- une capacité économique suffisante du site ;
- une stabilité et une prévisibilité des recettes ;
- des perspectives de développement permettant d'assurer l'équilibre du modèle économique.

Or, le camping présente des contraintes structurelles fortes :

- capacité d'accueil limitée ;
- absence de possibilité d'extension en raison de la localisation en zone PPRI rouge ;
- impossibilité de réaliser des investissements significatifs ;
- activité essentiellement saisonnière.

Dans ces conditions, une DSP apparaît peu adaptée et susceptible de limiter l'attractivité de la consultation et la concurrence, les contraintes structurelles réduisant l'attractivité et le risque d'exploitation apparaissant trop élevé au regard des recettes prévisionnelles.

C. Le marché public de services

Le marché public de services permet de confier à un opérateur économique l'exécution des prestations nécessaires à l'exploitation du camping, dans le cadre d'un contrat rémunéré par un prix versé par la collectivité.

Dans ce cadre :

- la commune conserve le risque d'exploitation ;
- le prestataire assure les missions définies contractuellement (accueil, gestion, restauration, animation, exploitation partielle du site) sans lui faire peser un risque économique excessif ;
- le contrat est régi par les dispositions du Code de la commande publique.

Au regard des caractéristiques du site et des contraintes identifiées, ce mode de gestion apparaît le plus adapté pour assurer la continuité du service public dans un cadre maîtrisé.

2. Modalités de mise en œuvre pour la saison 2026

Le marché envisagé pour la saison 2026 constitue une première mise en œuvre du mode de gestion retenu, dans un cadre opérationnel permettant d'assurer la continuité du service public.

Son montant estimé est inférieur au seuil de procédure formalisée applicable aux marchés publics de services (60 000 € à compter du 1^{er} avril 2026).

En conséquence, et conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives aux marchés à procédure adaptée (notamment articles R.2123-1 et suivants), la commune peut recourir à une procédure adaptée.

Dans ce cadre :

- les modalités de publicité et de mise en concurrence seront définies librement par la collectivité et de manière proportionnée ;
- les principes fondamentaux de la commande publique seront strictement respectés (liberté d'accès, égalité de traitement, transparence des procédures).

Au regard du montant estimé et des délais contraints liés à la continuité du service public, il est envisagé une procédure adaptée proportionnée, permettant une reprise rapide de l'exploitation du camping pour la saison 2026.

3. Continuité et perspectives de gestion

Le marché qui sera conclu pour la saison 2026 permet d'assurer la continuité immédiate du service public à la suite de l'échéance du précédent contrat.

Le mode de gestion retenu (marché public de services) constitue le cadre permanent d'exploitation du camping municipal.

La partie gestion et entretien des sanitaires sera gérée en régie par du personnel communal, ou en cas d'impossibilité de recourir pour la saison 2026 aux agents communaux, confiée à un prestataire privé.

4. Autorisation de procédures ultérieures

Le Conseil municipal autorise le Maire à engager, le cas échéant, toute procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion de marchés publics de services ultérieurs relatifs à l'exploitation du camping municipal « *Les Grands Ansanges* », dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 6 mai 2026,

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe du recours à un marché public de services comme mode de gestion du camping municipal « *Les Grands Ansanges* » ;
- d'approuver la conclusion d'un marché public de services pour la saison 2026, portant sur la gestion, la restauration, l'animation et l'exploitation partielle du camping ;
- de prendre acte du recours à une procédure adaptée, conformément au Code de la commande publique ;
- d'autoriser le Maire à définir les modalités de publicité et de mise en concurrence appropriées ;
- d'autoriser le Maire à engager, signer et exécuter l'ensemble des actes nécessaires à la passation et à l'exécution du marché public ;
- d'autoriser le Maire à engager toute procédure ultérieure nécessaire à la continuité de l'exploitation du camping dans le cadre de marchés publics de services.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **LA MAJORITÉ (5 abstentions, MM Gérard BOUCHÉ, Pascal BRESADOLA ayant pouvoir de M Christian PERRIGUEY, Mmes Marilyn PERNOT, Martine CHORVOT)**.

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Maire,

Stéphane PODGORA



Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : **26 MAI 2026**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuve dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr